



# Directives OFEC

no 10.16.11.01 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 (Etat: 1<sup>er</sup> mars 2017)

**Registres de l'état civil tenus sur papier  
(1876 à 2004)**

**Transfert dans le registre de l'état civil;  
élimination des inexactitudes; clôture;  
sécurité; établissement d'extraits.**

## **Registres de l'état civil tenus sur papier**

**En vertu de l'article 84 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC),  
l'Office fédéral de l'état civil édicte les directives ci-après.**

## Table des matières

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>0</b> | <b>Introduction</b>   | <b>6</b> |
| <b>1</b> | <b>Ressaisie (Transfert des personnes du registre des familles au registre de l'état civil)</b> | <b>7</b> |
| 1.1      | Principes   | 7        |
| 1.1.1    | But et objectif de la ressaisie   | 7        |
| 1.1.2    | Motif de la ressaisie obligatoire et liée à un délai  | 7        |
| 1.1.3    | La ressaisie systématique   | 7        |
| 1.1.4    | Etats des données   | 8        |
| 1.1.5    | Ressaisie sans modification   | 8        |
| 1.1.6    | Date d'évènement  | 8        |
| 1.1.7    | Graphie du nom  | 9        |
| 1.1.8    | Rectification de la graphie du nom  | 9        |
| 1.1.9    | Nom de célibataire  | 9        |
| 1.1.10   | Autres noms   | 10       |
| 1.1.11   | Droit de cité   | 10       |
| 1.1.12   | Droits de cité multiples  | 10       |
| 1.1.13   | Nationalité étrangère   | 10       |
| 1.1.14   | Lieu d'évènement suisse   | 11       |
| 1.1.15   | Lieu d'évènement étranger   | 11       |
| 1.2      | Données d'état civil de la personne ressaisie   | 12       |
| 1.2.1    | Ressaisie de l'homme au lieu d'origine actuel   | 12       |
| 1.2.2    | Ressaisie de la femme au lieu d'origine actuel  | 12       |
| 1.2.3    | Ressaisie de la femme au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire               | 12       |
| 1.2.4    | Ressaisie de la femme au lieu d'origine acquis par mariage                                      | 12       |
| 1.2.5    | Ressaisie d'une personne étrangère  | 13       |
| 1.2.6    | Etat civil de la personne à ressaisir   | 13       |
| 1.2.7    | Mise en relation des époux  | 13       |
| 1.3      | Données sur la filiation  | 13       |
| 1.3.1    | Moment déterminant  | 13       |
| 1.3.2    | Enfant né avant le mariage  | 14       |
| 1.3.3    | Adoption plénière   | 14       |
| 1.3.4    | Adoption simple   | 14       |
| 1.4      | Enfant de la personne ressaisie   | 15       |
| 1.4.1    | Ressaisie obligatoire des enfants   | 15       |
| 1.4.2    | Enfants décédés   | 15       |
| 1.4.3    | Enfants étrangers   | 15       |
| 1.4.4    | Mandat de ressaisie   | 15       |
| 1.4.5    | Mise en relation Enfant ⇔ Parent  | 15       |
| 1.4.6    | Mise en relation Enfant ⇔ Descendants déjà ressaisis  | 16       |
| 1.5      | Parents de la personne ressaisie  | 16       |
| 1.5.1    | Obligation de ressaisie du père et de la mère   | 16       |
| 1.5.2    | Parent décédé   | 16       |
| 1.5.3    | Communication au lieu d'origine de la mère ou du père   | 16       |
| 1.5.4    | Mise en relation avec les parents déjà ressaisis  | 16       |

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| 1.6      | Procédure   | 17        |
| 1.6.1    | Personne de référence   | 17        |
| 1.6.2    | Enfants de la personne de référence ressaisie                                       | 17        |
| 1.6.3    | Personne étrangère  | 18        |
| 1.7      | Exceptions et cas particuliers  | 19        |
| 1.8      | Mentions concernant la ressaisie  | 19        |
| 1.8.1    | Obligation d'inscription des mentions dans le registre des familles                 | 19        |
| 1.8.2    | Mention de transfert  | 20        |
| 1.8.3    | Renvoi  | 20        |
| 1.8.4    | Correction de la mention de transfert   | 20        |
| 1.9      | Mise en relation des données  | 20        |
| 1.9.1    | Désignation de la relation juridique familiale                                      | 20        |
| 1.9.2    | Mise en relation lors de la ressaisie   | 21        |
| 1.9.3    | Mise en relation ultérieure   | 21        |
| 1.10     | Collaboration lors de la ressaisie  | 22        |
| 1.10.1   | Mandat de ressaisie   | 22        |
| 1.10.2   | Communication des données saisies   | 22        |
| 1.10.3   | Obligation de collaborer  | 23        |
| 1.10.4   | Délai d'exécution   | 23        |
| 1.10.5   | Inscription dans le registre des familles et dans le registre de l'état civil       | 23        |
| 1.10.6   | Ressaisie de l'époux et des enfants   | 23        |
| 1.10.7   | Ressaisie des enfants nés avant le mariage  | 24        |
| 1.10.8   | Femme qui a été mariée plusieurs fois   | 24        |
| 1.10.9   | Traitement par un autre office de l'état civil                                      | 24        |
| 1.11     | Élimination des inexactitudes subsistant dans les registres tenus sur papier        | 24        |
| 1.11.1   | Situation initiale  | 24        |
| 1.11.2   | Exemples d'inexactitudes  | 25        |
| 1.11.3   | Octroi du droit d'être entendu  | 25        |
| 1.11.4   | Absence d'intérêt privé et public   | 25        |
| 1.11.5   | Aucune rectification d'office   | 25        |
| 1.11.6   | Aucune mise à jour étendue des registres de l'état civil clôturés                   | 25        |
| 1.11.7   | Aucune constitution ultérieure de feuillets pour des raisons techniques du registre | 25        |
| <b>2</b> | <b>Contrôle final</b>   | <b>26</b> |
| 2.1      | Situation initiale  | 26        |
| 2.2      | Renonciation à l'élaboration de directives pour le contrôle final                   | 27        |
| <b>3</b> | <b>Sécurité définitive des registres tenus sur papier</b>                           | <b>28</b> |
| 3.1      | Principe  | 28        |
| 3.2      | Forme   | 28        |
| 3.2.1    | Microfilmage  | 28        |
| 3.2.2    | Sécurité électronique   | 28        |
| 3.3      | Registres papiers   | 28        |
| 3.3.1    | Registre des familles   | 28        |
| 3.3.2    | Registres spéciaux  | 28        |
| 3.3.3    | Répertoires   | 29        |

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| 3.4      | Délai  | 29        |
| <b>4</b> | <b>Registres tenus sur papier après le transfert des données au registre de l'état civil</b> | <b>29</b> |
| 4.1      | Registres spéciaux   | 29        |
| 4.2      | Registre des familles  | 30        |
| <b>5</b> | <b>Règles générales concernant les registres sur papier clôturés</b>                         | <b>30</b> |
| 5.1      | Distinction  | 30        |
| 5.2      | Mise à jour des inscriptions et radiations   | 31        |
| 5.2.1    | Registres spéciaux   | 31        |
| 5.2.2    | Registre des familles  | 31        |
| 5.3      | Forme des extraits   | 32        |
| 5.3.1    | Extraits des registres tenus sur papier, qui doivent être accessibles selon l'art. 92a OEC   | 32        |
| 5.3.2    | Photocopies certifiées conformes à l'original (art. 47 al. 2 lt. b OEC)                      | 32        |
| 5.3.3    | Photocopies non légalisée  | 33        |
| 5.3.4    | Registres conservés par les archives d'Etat cantonales                                       | 33        |
| 5.3.5    | Confirmation et attestation  | 33        |
| 5.4      | Données bloquées   | 34        |
| 5.5      | Rectification des inscriptions   | 34        |
| 5.6      | Systèmes électroniques de traitement des données remplacés                                   | 34        |
| 5.6.1    | Principe   | 34        |
| 5.6.2    | Utilisation des données enregistrées   | 34        |
| <b>6</b> | <b>Etablissement d'extraits individuels à partir des registres tenus sur papier clôturés</b> | <b>35</b> |
| 6.1      | Actes de naissance   | 35        |
| 6.2      | Actes de décès   | 37        |
| 6.3      | Actes de mariage   | 37        |
| 6.4      | Actes de reconnaissance  | 38        |
| 6.5      | Actes de légitimation  | 38        |
| 6.6      | Actes de famille   | 38        |
| 6.7      | Livret de famille  | 40        |
| <b>7</b> | <b>Entrée en force</b>   | <b>41</b> |

## Tableau de modifications

| <b>Modifications au 1<sup>er</sup> mars 2017</b>  | <b>NOUVEAU</b>             |
|---|----------------------------|
| A l'exception des points énumérés ci-dessous, le contenu de fond de la directive n'a pas changé.                |                            |
| «Art. 6a al 1bis OEC» est remplacé par «art. 6a al. 3 OEC».   | Chiffre 5.1, 5.3.3 et 5.5. |
| «Voir chiffres 2.3 et 2.4» est remplacé par «voir chiffres 1.2.3 et 1.2.4».                                     | Chiffre 1.2.2              |
| «Chiffres 1.6.2 et 1.6.3» est remplacé par «chiffres 1.81 et 1.8.3».  | Note de bas de page 26.    |
| «Chiffre 1.4.3» est remplacé par «chiffre 1.4.2».   | Note de bas de page 29.    |
| Le renvoi «voir chiffre 1.4.2» est ajouté.  | Chiffre 1.6.2 a            |
| «Chiffre 1.6.2» et «chiffre 1.6.3» est remplacé par «voir chiffre 1.8.2» et «voir chiffre 1.8.3».               | Chiffre 1.8.1              |
| «Art. 177m aOEC ; RO 1988 2030» est remplacé par «Art. 92 al. 2 let a OEC du 28.04.2004, RO 2004 2944, annulé». | Note de bas de page 39.    |
| «Art. 177m aOEC ; RO 1988 2030» est remplacé par «Voir chiffre 1 ci-dessus».                                    | Note de bas de page 40.    |

## 0 Introduction<sup>1</sup>

La ressaisie systématique (projet: SYRE) remonte à l'année 2003. L'OFEC avait à l'époque mis en place un groupe de travail dissous entre temps, chargé d'examiner la possibilité d'une ressaisie accélérée dans le registre des personnes (Infostar) de toutes les personnes en vie ainsi que leur statut juridique mentionnées dans les registres de famille. Les solutions élaborées jadis ont ensuite fait l'objet de cours de formation.

Le facteur déclencheur a été la constatation qu'une ressaisie exclusivement liées à un motif (selon les dispositions de l'OEC) durerait jusqu'à la conclusion environ cent ans<sup>2</sup>. La Confédération n'a délibérément pas réglé la ressaisie (systématique) accélérée au niveau de l'ordonnance. Bien que la ressaisie motivée nécessite plus de ressources (le même registre est consulté à plusieurs reprises) que la ressaisie systématique (avec une gestion du temps efficace et libre), de nombreux cantons se sont contentés de la ressaisie selon les dispositions de l'OEC.

L'état d'avancement de la ressaisie n'est aujourd'hui pas uniforme en Suisse en raison des approches différentes d'un canton à l'autre.

En 2011, l'OFEC a mené une première enquête sur l'état de la ressaisie des feuillets des registres des familles dans les cantons. Les cantons ont été informés par lettre du 2 juillet 2012 sur l'état de la situation avec un aperçu de la suite de la procédure. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les directives OFEC no 10.13.01.01 sur le contrôle final et le microfilmage sont entrées en vigueur, comportant un délai pour le microfilmage après la clôture du contrôle final de l'intégralité de la ressaisie au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. L'observation de ce délai implique que la ressaisie et le contrôle final doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour obtenir un aperçu plus récent de l'état de la ressaisie, l'OFEC a mené une seconde enquête. Les cantons ont été invités le 19 février 2014 de communiquer à l'OFEC, l'état d'avancement de la ressaisie, du contrôle final et du microfilmage.

Il a été constaté, en particulier, que la mise en œuvre du contrôle final diffère d'un canton à l'autre et que certains cantons ne pourront pas terminer la clôture dans le délai fixé dans les directives OFEC no 10.13.01.01 du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ceci vaut également pour la réalisation du microfilmage. Il est à noter ici, que la possibilité de remplacement des microfilms par des techniques de stockage numérique figure dans les nouvelles dispositions de l'ordonnance.

Au vu de ces faits, toutes les directives et circulaires relatives aux registres tenus sur papier sont regroupées dans une directive et les exigences matérielles adaptées à la nouvelle configuration.

---

<sup>1</sup> Bericht über die Tätigkeiten des EAZW in den Jahren 2014 und 2015; Ziff. 4.3 Erhebung über die rückerfassten Familienregisterblätter in den Kantonen (Rapport d'activité de l'OFEC 2014 et 2015, chiffre 4.3 [texte disponible qu'en allemand]).

<sup>2</sup> Exemple: dernière naissance d'un citoyen suisse/d'une citoyenne suisse, inscrite dans le registre tenu sur papier, qui n'a eu aucun événement d'état civil depuis la naissance et qui meurt à l'âge de cent ans: déclenchement de la ressaisie en raison de l'enregistrement du décès.

## 1 **Ressaisie (Transfert des personnes du registre des familles au registre de l'état civil)**

### 1.1 **Principes**

#### 1.1.1 But et objectif de la ressaisie

Le transfert d'une personne du registre des familles, tenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929, au registre de l'état civil (ressaisie) constitue la **condition pour l'enregistrement dans le registre de l'état civil**<sup>3</sup>.

#### 1.1.2 Motif de la ressaisie obligatoire et liée à un délai

Les personnes qui n'ont pas encore été transférées au registre de l'état civil sont ressaisies immédiatement sur la base d'un mandat de ressaisie si leurs données doivent être traitées<sup>4</sup>, en particulier:

- à l'occasion de l'**enregistrement** d'un événement ou d'une décision des autorités concernant l'état civil;
- à l'occasion de la **préparation** d'un mariage ou d'un partenariat enregistré et de la réception d'une déclaration;
- à l'occasion de la **commande** ou de l'**établissement** de documents d'état civil;
- dans le cadre de l'**obligation de collaborer** (voir chiffre 1.10.3) sur la base d'un mandat de ressaisie, de la communication des données d'état civil saisies (formule 0.1.2) ou d'une question de contrôle;
- à l'occasion de l'**inscription** de la constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude;
- à l'occasion de la **commande** d'un **document d'identité** auprès des autorités de délivrance des passeports.

#### 1.1.3 La ressaisie systématique

La **ressaisie systématique** est régie selon les directives des autorités cantonales de surveillance ou selon la décision indépendante de l'office de l'état civil. La ressaisie obligatoire est cependant prioritaire.

Pour atteindre l'objectif défini sous ch. 1.1.1, toutes les personnes inscrites en tant que vivantes sont à transférer préventivement dans le registre de l'état civil même si, dans des cas isolés, aucune raison imminente ne l'exige. La **ressaisie systématique** permet d'utiliser de manière optimale les ressources en personnel à disposition en tenant compte des fluctuations saisonnières de la charge de travail. En outre, elle permet d'enregistrer un événement sans délai (pas de mandat de ressaisie). La ressaisie doit être considérée comme une contribution à l'harmonisation des registres<sup>5</sup>. Dans le cadre de l'harmonisation des registres, Infostar est le

---

<sup>3</sup> Art. 15 al. 2 OEC.

<sup>4</sup> Art. 93 al. 1 OEC.

<sup>5</sup> Art. 2 al. 1 let. a LHR.

registre principal et est déterminant pour l'attribution du nouveau numéro de sécurité sociale. De même, lors de l'établissement de documents d'identité, Infostar joue un rôle central. D'autres fonctions devraient encore venir s'ajouter à l'avenir. Celles-ci ne pourront être utilisées de manière efficace et judicieuse que si toutes les Suissesses et tous les Suisses en vie sont transférés le plus rapidement possible dans Infostar.

Le but de la ressaisie systématique est ainsi d'une part une clôture si possible coordonnée de la ressaisie de toutes les personnes inscrites en tant que vivantes dans les registres de famille dans l'intérêt réciproque<sup>6</sup> de tous les cantons et d'autre part la garantie de données de haute qualité disponibles sous forme électronique dans la fonction d'Infostar en tant que registre principal.

#### 1.1.4 Etats des données

La ressaisie porte sur le **dernier état des données** d'une personne figurant dans le registre des familles, dont la preuve a été apportée, ainsi que sur ses **relations juridiques familiales existant** à ce moment là.

Les inscriptions figurant dans le registre des familles sont considérées comme preuve des **données historiques** de la personne ressaisie.

#### 1.1.5 Ressaisie sans modification

Les données sont en principe transférées **sans changement**. Les données des personnes ressaisies ayant des relations juridiques familiales entre elles sont à relier en même temps<sup>7</sup>.

Le dernier état des données inscrites dans le registre des familles doit correspondre au premier état des données saisies dans le registre de l'état civil afin d'éviter des lacunes dans l'enregistrement.

Les événements étrangers qui n'ont pas encore été annoncés au moment de la ressaisie sont en principe à enregistrer dans le registre de l'état civil à moins qu'il s'agisse d'un événement plus ancien que le dernier événement enregistré dans le registre des familles. Une rectification selon ch. 5.5 est nécessaire dans ce cas.

#### 1.1.6 Date d'évènement

La date du dernier événement inscrit dans le registre des familles se rapportant à la personne à transférer sera saisie en tant que date du premier événement dans le système d'enregistrement.

---

<sup>6</sup> Voir note de bas de page 2.

<sup>7</sup> Art. 15 al. 4 OEC.

### 1.1.7 Graphie du nom

Pour les noms de famille les inscriptions figurant dans le registre des familles sont déterminant en ce qui concerne l'orthographe.

Si le nom d'une personne qui possède plusieurs droits de cité est **inscrit différemment** dans les divers registres des familles, il y a lieu de prendre en considération la **graphie** que la personne concernée **utilise effectivement ou probablement**. Dans de tels cas, la graphie sera déterminée sur la base des pièces justificatives archivées (communication d'événements, correspondance) ou de toute autre manière.

Les personnes mariées ensemble et leurs enfants mineurs qui portent le même nom sont enregistrés avec la même graphie.

Si, lors de la ressaisie, la graphie déterminée diverge de celle du registre des familles, la remarque suivante sera apportée dans le registre correspondant en marge de chaque personne concernée: «Ressaisie avec la graphie (...)».

Lors de variations orthographiques des prénoms, ce sont les inscriptions figurant dans le registre des naissances qui sont déterminantes.

### 1.1.8 Rectification de la graphie du nom

S'il est constaté seulement après la ressaisie, sur la base d'un registre des familles d'une autre commune d'origine à l'occasion du traitement de la communication des données d'état civil saisies (chiffre 1.1.12), ou à une autre occasion, qu'une autre graphie **officielle** du nom est habituellement utilisée, l'office de l'état civil<sup>8</sup> peut demander à l'autorité cantonale de surveillance de rectifier<sup>9</sup> la graphie dans le **registre de l'état civil** dans l'intérêt de la personne concernée.

La rectification de la graphie **sur demande de la personne concernée**<sup>10</sup>, dès qu'elle a connaissance du nouvel enregistrement du nom et des prénoms dans le registre de l'état civil, est réservée. En outre, les règles relative à l'élimination des inexactitudes doivent être observées (voir ch. 1.11 ci-après).

### 1.1.9 Nom de célibataire

Le nom que la personne portait immédiatement avant son premier mariage<sup>11</sup> est saisi en tant que «nom de célibataire» dans le registre de l'état civil. Ceci est valable aussi bien pour la femme que pour l'homme.

---

<sup>8</sup> Art. 19a al. 1 OEC.

<sup>9</sup> Art. 43 CC; art. 29 al. 1 OEC.

<sup>10</sup> Art. 19a al. 2 OEC, ci-après ch. 5.5.

<sup>11</sup> Art. 24 al. 2 OEC.

Le fait que la personne porte ce nom au moment de la ressaisie ou un autre nom à la suite d'un mariage n'est pas important. Si le «nom de célibataire» a été **changé ou rectifié officiellement** depuis le premier mariage, la forme actuelle juridiquement contraignante est déterminante pour la ressaisie.

Si la personne est célibataire au moment de la ressaisie, le champ «Nom de célibataire» reste vide jusqu'à un éventuel mariage ou un éventuel enregistrement d'un partenariat.

#### 1.1.10 Autres noms

Le champ «Autres noms (officiels)»<sup>12</sup> ne doit pas être utilisé lors de la ressaisie. Comme cette catégorie de nom n'existe pas dans le registre des familles, elle ne doit pas être prise en considération lors de la ressaisie.

Si une rectification est ordonnée, elle doit être reproduite correctement. La personne est à saisir dans un premier temps avec l'état figurant dans le registre des familles. Le nouveau nom sera ensuite traité dans une nouvelle transaction Personne.

#### 1.1.11 Droit de cité

Le droit de cité communal<sup>13</sup> d'une personne est saisi avec le nom du lieu d'origine<sup>14</sup> valable et consigné dans le système d'enregistrement au moment de la ressaisie.

#### 1.1.12 Droits de cité multiples

Si la personne ressaisie possède plusieurs droits de cité communaux, il y a lieu de s'assurer que la mention de la ressaisie a été apportée dans chaque registre des familles: inscription dans les registres des familles correspondants du propre arrondissement de l'état civil ou **communication des données d'état civil saisies** (formules 0.1.2).

#### 1.1.13 Nationalité étrangère

La nationalité<sup>15</sup> d'une personne étrangère ressaisie sur la base des données inscrites dans le registre des familles est enregistrée avec la dénomination consignée dans le système d'enregistrement au moment de la ressaisie.

Lors de la ressaisie il peut être renoncé à l'actualisation des données de la nationalité. Si la nationalité actuelle<sup>16</sup> ou l'apatridie de la personne concernée n'est pas encore prouvée et que la nationalité historique inscrite dans le registre des familles ne peut pas être transférée dans le registre de l'état civil, il y a lieu d'inscrire «non déterminée» dans le champ correspondant.

---

<sup>12</sup> Art. 8 let. c ch. 4 et art. 24 al. 3 OEC.

<sup>13</sup> Art. 22 al. 1 CC.

<sup>14</sup> Art. 39 al. 2 ch. 4 CC.

<sup>15</sup> Art. 39 al. 2 ch. 5 CC.

<sup>16</sup> Art. 27 OEC.

#### 1.1.14 Lieu d'événement suisse

Les données relatives au lieu d'événement suisse<sup>17</sup> sont en principe à reporter sans modification. Une rectification dans le registre des familles est réservée si la dénomination du lieu n'est pas consignée dans le système d'enregistrement. Une rectification n'est toutefois pas indiquée, lorsqu'il s'agit uniquement d'un changement de canton (p.ex. Laufen BE / Laufen BL) ou lors de différences dans l'orthographe du lieu resté identique.

Une mise à jour est effectuée exceptionnellement si le système d'enregistrement le prévoit, si elle semble appropriée et si elle se fait habituellement. Si les données sur le lieu d'événement sont transférées avec une divergence, il y a lieu d'apporter une remarque dans le registre des familles avant la ressaisie sous la forme d'une rectification dans le registre des familles. Des données complémentaires sur le lieu d'événement peuvent être apportées si la commune politique dans laquelle l'événement est survenu se composait de plusieurs arrondissements de l'état civil à ce moment là.

#### 1.1.15 Lieu d'événement étranger

Les données relatives au lieu d'événement étranger figurant dans le registre des familles sont en principe à reporter sans modification.

Le nom de l'Etat étranger<sup>18</sup> ou des zones géographiques délimitées d'importance internationale<sup>19</sup> au moment de la survenance de l'événement est à reporter en tant qu'indication sur le lieu d'événement étranger si la dénomination est consignée dans Infostar. Les compléments (village, ville, quartier, district, département, province, etc.) figurant dans le registre des familles sont saisis dans le champ «données complémentaires».

Une fois la saisie effectuée conformément à l'inscription du registre des familles, une actualisation des données sur l'Etat étranger et des données complémentaires dans le registre de l'état civil est exceptionnellement admise si elle semble appropriée, si elle se fait habituellement ou si la nouvelle dénomination du lieu d'événement est prouvée (voir Processus OFEC no 30.4 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 «Mise à jour des données d'état civil dans des cas particuliers»).

La mise à jour dans le registre des familles avant la ressaisie est réservée.

---

<sup>17</sup> Art. 26 let. a OEC.

<sup>18</sup> Art. 26 let. b OEC.

<sup>19</sup> P.ex. Palestine.

## 1.2 Données d'état civil de la personne ressaisie

### 1.2.1 Ressaisie de l'homme au lieu d'origine actuel

L'homme est transféré à partir du feuillet de famille qui contient le dernier état de ses données. S'il possède différents droits de cité communaux au moment de la ressaisie, plusieurs offices de l'état civil, à choix, sont compétents pour procéder au transfert des données.

### 1.2.2 Ressaisie de la femme au lieu d'origine actuel

La femme est transférée à partir du feuillet de famille qui contient le dernier état de ses données. Si elle possède **différents droit de cité communaux** au moment de la ressaisie, plusieurs offices de l'état civil, **à choix**, sont compétents pour procéder au transfert des données. Pour la procédure, une distinction doit cependant être faite si la femme possédait déjà le droit de cité en tant que célibataire ou si elle l'a acquis par mariage (voir chiffres 1.2.3 et 1.2.4).

### 1.2.3 Ressaisie de la femme au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire

Si la ressaisie de la femme est effectuée au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire, une communication doit être envoyée au lieu d'origine acquis par mariage (Communication des données d'état civil saisies, formule 0.1.2).

La communication vaut comme **mandat** pour le transfert de l'**époux suisse** ainsi que des enfants nés pendant le mariage ou après sa dissolution dans le registre de l'état civil (voir chiffre 1.10.6).

### 1.2.4 Ressaisie de la femme au lieu d'origine acquis par mariage

Si la ressaisie de la femme est effectuée au lieu d'origine qu'elle a acquis par mariage, une communication doit être envoyée à l'office de l'état civil du lieu d'origine précédent (Communication des données d'état civil saisies, formule 0.1.2). Si les données de ses parents sont également ressaisies, la communication est à considérer comme mandat pour une mise en relation avec les parents.

Il n'est pas important si la femme possède encore ou ne possède plus le droit de cité qu'elle avait en tant que célibataire au moment de la ressaisie. La communication vaut comme **mandat** pour le transfert des **enfants** nés hors mariage dans le registre de l'état civil (voir chiffre 1.10.7).

Si une **femme** qui a été **mariée plusieurs fois** est ressaisie au dernier lieu d'origine acquis par mariage, il y a lieu de s'assurer, avec la collaboration de tous les offices de l'état civil concernés (voir chiffre 1.10.8), que sa ressaisie est communiquée à chaque lieu d'origine qu'elle a acquis par mariage puis perdu ensuite, afin que ses enfants soient ressaisis sans lacunes.

### 1.2.5 Ressaisie d'une personne étrangère

Si l'épouse, l'époux ou un enfant ne possède pas la nationalité suisse, la ressaisie est effectuée sur la base des données figurant dans le feuillet des familles de la personne qui possède la nationalité suisse.

Le feuillet de famille de son dernier mariage est déterminant pour la ressaisie d'une personne étrangère divorcée d'une citoyenne ou d'un citoyen suisse (pour la manière de procéder et les exceptions, voir chiffre 1.6.3 ci-après)

### 1.2.6 Etat civil de la personne à ressaisir

Si la personne n'est pas ou n'est plus mariée au moment de la ressaisie, ses données d'état civil enregistrées et, le cas échéant, la date de la dissolution du mariage sont à reporter dans le registre de l'état civil.

Si la personne est **mariée** au moment de la ressaisie, le transfert de son épouse ou de son époux dans le registre de l'état civil est effectué **dans la même opération**. Une communication devra être effectuée si les données ne figurent pas dans le même registre des familles (voir chiffre 1.2.3 en particulier).

### 1.2.7 Mise en relation des époux

Les données des personnes mariées ensemble au moment de la ressaisie sont à relier entre elles sur la base des **relations juridiques familiales**<sup>20</sup> (mariage) figurant dans le registre des familles.

## 1.3 Données sur la filiation

### 1.3.1 Moment déterminant

Les données sur la filiation à saisir dans le registre de l'état civil se réfèrent en principe au **moment de l'établissement du lien de filiation**: à l'inverse de la tenue du registre des familles, elles restent **inchangées** lors du mariage des parents.

Par conséquent, les changements concernant les noms ou les prénoms de la mère ou du père, qui surviennent après l'établissement du lien de filiation, ne sont en principe pas pris en considération lors de la ressaisie (p.ex. changement du nom à la suite du mariage ultérieur des parents ou changement du prénom de la mère ou du père après l'établissement du lien de filiation).

Font exception les cas de rectification ou l'adoption de la mère ou du père d'un enfant. Dans de tels cas, outre la modification du nom, les données sur la filiation de l'enfant sont à mettre à jour (nom au moment de l'adoption).

---

<sup>20</sup> Art. 15 al. 4 OEC; aucune inscription de partenariat enregistré n'a été effectuée dans le registre des familles jusqu'à sa clôture.

### 1.3.2 Enfant né avant le mariage

Les données inscrites dans le registre des familles relatives à la filiation d'un enfant né avant le mariage de ses parents étaient actualisées selon les principes en vigueur dans ce registre (en dérogation du principe énoncé au chiffre 1.3.1) à la suite du mariage de ses parents ou transférées dans le registre des familles sous une forme modifiée sur la base de la communication officielle; ceci concernait en particulier le changement de nom de la mère à la suite du mariage. Par conséquent, le nom que la mère ou le père portait au moment de l'établissement du lien de filiation ne ressort pas toujours du feuillet des familles où les données actuelles des personnes concernées sont disponibles pour la ressaisie.

Il est admis de reprendre les données de filiation directement du feuillet des familles et de renoncer exceptionnellement à rechercher le nom que la mère ou le père portait au moment de l'établissement du lien de filiation s'il apparaît que la clarification demande un investissement démesuré.

### 1.3.3 Adoption plénière

Lors d'une adoption plénière, les relations de l'enfant avec les parents biologiques sont supprimées. Elles ne doivent pas être prises en considération lors de la ressaisie. Est réservé le lien de filiation avec le parent biologique qui est ou qui était marié avec la personne qui a adopté l'enfant.

Dans le cas d'une personne qui a fait l'objet d'une adoption plénière, au moins **l'un des parents** par lequel le lien de filiation par adoption a été établi doit également être transféré dans le registre de l'état civil, même si la personne concernée est décédée. Le fait de l'adoption ne peut être affiché automatiquement par le système que de cette manière (notamment en ce qui concerne la clarification de l'empêchement au mariage pour cause de parenté).

### 1.3.4 Adoption simple

Dans le cas d'une adoption simple (adoption selon le droit étranger ou selon le droit suisse en vigueur jusqu'au 31 mars 1973), aussi bien les parents biologiques que les parents adoptifs figurent dans le registre des familles. Les parents biologiques et les parents adoptifs doivent être saisis dans le masque «Nom des parents après l'établissement du lien de filiation» (filiation).

Les données sur la filiation doivent être reprises directement du feuillet de famille; il est possible de renoncer exceptionnellement à rechercher le nom que la mère ou le père portait au moment de l'établissement du lien de filiation s'il apparaît que la clarification demande un investissement démesuré.

## 1.4 Enfant de la personne ressaisie

### 1.4.1 Ressaisie obligatoire des enfants

Lors de la ressaisie d'une personne, tous les enfants inscrits dans le même registre des familles sont à transférer en même temps dans le registre de l'état civil. En outre, il y a lieu de s'assurer<sup>21</sup> que toutes les filles<sup>22</sup> de la personne concernée qui ont été sorties du registre des familles soient également ressaisies (voir chiffre 1.4.4).

L'obligation de ressaisie s'applique à **tous les enfants** avec lesquels la personne concernée a un lien de filiation au moment de la ressaisie.

### 1.4.2 Enfants décédés

La ressaisie d'un enfant décédé est obligatoire si l'un des parents est encore en vie ou s'il avait lui-même des enfants; les enfants en vie de la personne décédée doivent également être ressaisis (voir chiffre 1.4.6).

En outre, il y a lieu de procéder à la ressaisie d'un enfant décédé si celle-ci s'avère appropriée au moment de la ressaisie (p.ex. en vue de l'établissement d'un certificat de famille).

### 1.4.3 Enfants étrangers

L'enfant qui ne possède pas la nationalité suisse est à transférer dans le registre des familles en même temps que le parent ressaisi.

### 1.4.4 Mandat de ressaisie

Si un enfant de la personne concernée ne peut pas être ressaisi car il possède un autre droit de cité<sup>23</sup> et que ses données actuelles ne figurent dans aucun registre des familles du propre arrondissement de l'état civil, il y a lieu de mandater l'office de l'état civil compétent de procéder à la ressaisie immédiate: Communication des données d'état civil saisies (formule 0.1.2). L'**obligation de collaborer** est régie par le chiffre 1.10.3.

### 1.4.5 Mise en relation Enfant ⇔ Parent

Les données de la mère et du père disponibles dans le registre de l'état civil sont à relier avec celles de l'enfant par l'office de l'état civil compétent pour la ressaisie de l'enfant.

---

<sup>21</sup> Ressaisie sur la base d'un autre registre des familles du propre arrondissement de l'état civil ou envoi d'une communication des données d'état civil ressaisies (formule 0.1.2).

<sup>22</sup> Transfert lors de la perte du droit de cité suite au mariage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

<sup>23</sup> Enfants reconnus après le 31 décembre 1977 ou filles mariées avec un citoyen suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

#### 1.4.6 Mise en relation Enfant ↔ Descendants déjà ressaisis

Si l'on constate lors de la ressaisie de l'enfant, selon chiffre 1.4.1 ou chiffre 1.4.2, que ses **descendants** ont déjà été transférés dans le registre de l'état civil, les données disponibles doivent également être reliées<sup>24</sup> entre elles.

L'obligation de ressaisie est valable pour les descendants de l'enfant ressaisi.

### 1.5 Parents de la personne ressaisie

#### 1.5.1 Obligation de ressaisie du père et de la mère

Lors de la ressaisie d'une personne, les parents encore en vie sont à ressaisir en même temps dans le registre de l'état civil.

Est réservée la ressaisie dans des cas particuliers (voir chiffre 1.7) ou si elle semble appropriée sans qu'un fait ne le nécessite impérativement (voir p.ex. chiffre 1.5.2).

#### 1.5.2 Parent décédé

Dans des cas fondés, la **mère** ou le **père** décédé/e d'une personne ressaisie peut également être ressaisi/e (notamment en vue de l'établissement d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré pour la personne décédée ou pour l'un de ses enfants).

Les directives techniques Infostar no 2 du 01.03.2016 sont applicables pour la saisie et la mise en relation des personnes décédées.

#### 1.5.3 Communication au lieu d'origine de la mère ou du père

Si le père ou la mère sont inscrits dans un autre registre des familles<sup>25</sup>, qui ne fait pas partie du propre arrondissement de l'état civil, la ressaisie de l'enfant doit être communiquée à l'office de l'état civil compétent du lieu d'origine du père ou de la mère: Communication des données d'état civil saisies (formule 0.1.2).

#### 1.5.4 Mise en relation avec les parents déjà ressaisis

Si l'on constate que la mère ou le père ou les deux parents de la personne ressaisie ont été ressaisis à une date antérieure (par ex. lors de l'enregistrement du décès), les données correspondantes sont à relier impérativement entre elles. C'est l'office de l'état civil qui détient les données, qui est compétent pour enregistrer cette mise en relation.

---

<sup>24</sup> Art. 15 al. 4 OEC.

<sup>25</sup> Mère d'un enfant reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ou père d'un enfant reconnu après le 31 décembre 1977.

## 1.6 Procédure

### 1.6.1 Personne de référence

Il y a lieu de contrôler en **recherchant les données dans le registre de l'état civil**:

- si la titulaire resp. le titulaire du feuillet qui a fait l'objet de la ressaisie a été mise/mis en relation avec tous les enfants inscrits dans le feuillet et avec l'époux resp. l'épouse actuel/le et
- si tous les enfants de la personne de référence ressaisie (père ou mère) ont également été ressaisis. Si la mention de transfert<sup>26</sup> manque auprès de l'un des enfants, elle sera apportée ultérieurement.

Si la **ressaisie comporte des lacunes**, celles-ci doivent être immédiatement éliminées. Les **mises en relation** et les mentions de transferts **manquantes** sont à compléter ultérieurement et les erreurs<sup>27</sup> survenues lors du changement de support sont à pallier. Les offices de l'état civil concernés ont **l'obligation de coopérer sans délai**.

### 1.6.2 Enfants de la personne de référence ressaisie

#### a. Remarques générales

Un enfant qui **n'a pas** encore **été ressaisi** est à transférer dans le registre de l'état civil conformément aux règles en vigueur et à mettre en relation avec le parent (personne de référence saisie même si elle est décédée entre-temps) et ses descendants ressaisis.

La ressaisie d'un enfant **sorti** du feuillet des familles de la personne de référence a lieu sous sa propre compétence s'il possède encore le droit de cité de cette commune, a réintégré la nationalité ou était inscrit jusqu'au décès ou jusqu'à la perte de la nationalité dans le même registre des familles.

Les enfants décédés ainsi que les enfants qui ont perdu la nationalité suisse (par mariage, péremption ou libération) doivent impérativement être ressaisis pour assurer l'intégralité d'un **certificat relatif à l'état de famille enregistré** pour le père ou la mère (voire chiffre 1.4.2).

#### b. Fille sortie du feuillet des familles de la personne de référence

La ressaisie de la **fille sortie du feuillet des familles** de la personne de référence, qui a perdu le droit de cité à la suite du **mariage avec un citoyen suisse**, est à mandater (**demande urgente de ressaisie** avec justification). Si la femme s'est **mariée plusieurs fois**, le mandat sera transmis avec la remarque correspondante. L'office de l'état civil compétent déclenche la communication<sup>28</sup> des données d'état civil saisies (formule 0.1.2) et veille à la ressaisie des éventuels descendants de la femme concernée resp. à la mise en relation avec les descendants déjà ressaisis.

---

<sup>26</sup> Chiffre 1.8.2 et 1.8.3.

<sup>27</sup> Art. 43 CC.

<sup>28</sup> Chiffre 1.2.4.

La fille ressaisie en tant **qu'épouse d'un étranger**, qui a **perdu la nationalité suisse** à la suite du mariage, est à inscrire selon le dernier état figurant dans le registre des familles (avec nom de célibataire [le port du nom après le mariage ne ressort pas du registre des familles], en tant que personne mariée avec date de mariage et en tant que ressortissante de l'Etat de son mari. Une ressaisie de cette personne avec comme indication de l'état civil "inconnu", le statut de vie "inconnu" et la nationalité "non élucidée" (car l'acquisition ou la possession de sa nationalité constitue, entre autre, le motif de la perte de la nationalité suisse) ne correspondrait pas au dernier état figurant dans le registre des familles. On peut renoncer à la saisie de son mari étranger même si un enfant commun né avant le mariage, transféré dans le registre de l'état civil, a conservé la nationalité suisse.

La **filie décédée**, même si elle était citoyenne d'une autre commune d'origine au moment du décès, doit impérativement être transférée dans le registre de l'état civil et mise en relation avec le parent ressaisi même si elle n'a pas de descendant<sup>29</sup>. La communication correspondante des données d'état civil saisies (formule 0.1.2) est à effectuer par l'office de l'état civil compétent pour la saisie.

*c. Enfant de la personne de référence libéré de la nationalité suisse*

La libération de la nationalité suisse implique que la personne concernée possède une nationalité étrangère. Comme cette dernière n'est pas visible dans le registre des familles, elle sera saisie en tant que "indéterminée".

*d. Enfant de la personne de référence qui a perdu la nationalité suisse par péremption*

La perte de la nationalité suisse par péremption<sup>30</sup> implique que la personne concernée possède une nationalité étrangère. Comme cette dernière n'est pas visible dans le registre des familles, elle sera saisie en tant que "indéterminée".

### 1.6.3 Personne étrangère

Dans chaque cas, il y a lieu de contrôler **en recherchant les données dans le registre de l'état civil** si un étranger, inscrit dans le registre des familles en tant que **précédent époux** d'une citoyenne suisse ou en tant que **père d'un enfant** d'une citoyenne suisse, a été ressaisi ou saisi par un autre office de l'état civil (p.ex. à la suite d'un mariage avec une autre citoyenne suisse, d'un partenariat enregistré ou de la naturalisation dans une autre commune). Ceci s'applique par analogie à la femme étrangère qui était mariée auparavant avec un citoyen suisse. Le cas échéant, la remarque correspondante doit être apportée dans le registre des familles. Il y a lieu de vérifier si la mise en relation avec les descendants a été effectuée dans le registre de l'état civil.

On peut renoncer à la ressaisie d'une personne étrangère inscrite dans le registre des familles qui n'a pas de relation familiale avec une personne de nationalité suisse déjà ressaisie (voir chiffre 1.2.5).

---

<sup>29</sup> Chiffre 1.4.2.

<sup>30</sup> Art. 10 al. 1 LN.

## 1.7 Exceptions et cas particuliers

Il est fait exception à la **ressaisie obligatoire** et systématique dans les cas suivants:

- une personne en vie si elle a dépassé l'âge de cent ans au moment de la ressaisie;
- l'épouse d'un étranger qui a perdu la nationalité suisse à la suite du mariage si ni son père ni sa mère ne sont enregistrés dans le registre de l'état civil (voir chiffre 1.3.2);
- une personne libérée de la nationalité suisse si ni son père ni sa mère ne sont enregistrés dans le registre de l'état civil (voir chiffre 1.3.2);
- une personne qui a perdu la nationalité suisse par péremption à l'âge de vingt deux ans révolus si ni son père ni sa mère ne sont enregistrés dans le registre de l'état civil (voir chiffre 1.3.2);
- une personne décédée si ni son père ni sa mère ne sont enregistrés dans le registre de l'état civil (voir chiffre 1.3.2) ;
- le décès survenu à l'étranger avant l'introduction d'Infostar est annoncé ultérieurement, il peut être inscrit exceptionnellement directement dans le registre des familles en vertu d'une décision de transcription de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil qui se base sur l'acte de décès étranger.

La ressaisie liée à un événement est réservée dans les cas cités ci-dessus si des événements sont annoncés ultérieurement. Dans des cas fondés, en particulier si un décès survenu à l'étranger avant l'introduction d'Infostar doit être enregistré ultérieurement, il est possible de renoncer à la ressaisie et d'enregistrer exceptionnellement l'événement correspondant uniquement dans le registre des familles.

## 1.8 Mentions concernant la ressaisie

### 1.8.1 Obligation d'inscription des mentions dans le registre des familles

Lors de la ressaisie ou sur la base de la Communication des données d'état civil saisies (formule 0.1.2), la **mention de transfert** (voir chiffre 1.8.2) ainsi que les **renvois** relatifs à la ressaisie (voir chiffre 1.8.3) doivent être apportés **dans chaque cas** dans le registre des familles. La **mention de transfert** marque l'interface entre le registre des familles et le registre de l'état civil (changement de support). Le **renvoi** sert à la mise en relation obligatoire entre les parents et les enfants.

L'obligation d'inscription des mentions se rapporte à tous les registres des familles de son propre arrondissement de l'état civil. L'office de l'état civil statue sur l'envoi de communications internes sur la base des mesures organisationnelles.

Si lors de l'enregistrement d'un événement, il est procédé à la **saisie au lieu de la ressaisie** d'une personne étrangère figurant dans un registre des familles, un renvoi au minimum sera apporté dans le registre des familles (numéro Star entre parenthèses).

## 1.8.2 Mention de transfert

La «mention de transfert» se compose du «numéro Star» et de la date de transfert (JJ.MM.AAAA). Elle est à apporter sous la rubrique «Changement d'état civil, de nom et du droit de cité» en marge de la personne ressaisie dans le registre des familles.

Lors d'une ressaisie liée à un événement, la date de la mention de transfert est celle du jour précédant la date de l'événement à enregistrer (règle:  $x - 1$ ).

Lors d'une ressaisie systématique, la date de la mention de transfert correspond au jour ouvrable.

## 1.8.3 Renvoi

Si la personne n'a pas été transférée directement du feuillet du père ou de la mère au registre de l'état civil, il faut mentionner sur chaque feuillet précédent (feuillet des parents), en marge de la personne concernée, entre parenthèses dans la partie gauche du texte, le numéro star en tant que **renvoi** à la ressaisie effectuée dans le registre de l'état civil, sans indication de la date. Ce renvoi sert de **base pour la mise en relation** (filiation) des données mère et père ↔ enfant d'une part et enfant ↔ mère et père d'autre part.

## 1.8.4 Correction de la mention de transfert

Les événements d'état civil étrangers annoncés ultérieurement doivent être enregistrés dans le registre de l'état civil si la date de l'événement d'état civil se situe après celle de la dernière inscription dans le registre des familles mais avant la date de transfert inscrite au moment de la ressaisie.

Dans ce cas, la date de la mention de transfert (voir chiffre 1.8.2) doit être corrigée dans le registre des familles. Elle doit correspondre à la règle  $x - 1$  (voir chiffre 1.8.2), soit la date doit se situer avant celle de l'événement d'état civil étranger à enregistrer.

Une exception à cette règle est le cas où l'évènement annoncé n'est pas l'évènement le plus récent dans le registre des familles et où une mise à jour est nécessaire (ch. 5.5).

## 1.9 Mise en relation des données

### 1.9.1 Désignation de la relation juridique familiale

Pour la mise en relation des données de l'enfant avec celles de sa mère, les types de relation suivants peuvent être sélectionnés pour désigner le mode d'établissement de la filiation:

- naissance;
- adoption plénière;
- adoption simple;
- jugement déclaratif: constatation de la maternité par décision judiciaire;

- sans autre spécification: mode d'établissement de la filiation inconnu.

L'établissement de la filiation par reconnaissance de l'enfant par la mère, selon le droit étranger, ne ressort pas du registre des familles; par conséquent, ce type de relation n'est pas pris en considération.

Pour la mise en relation des données de l'enfant avec celles de son père, les types de relation suivants peuvent être sélectionnés:

- présomption de paternité;
- reconnaissance à l'état civil, judiciaire ou testamentaire;
- jugement déclaratif: déclaration de paternité ou déclaration de légitimité de l'enfant (jusqu'au 31 décembre 1977) et déclaration de paternité (dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978);
- adoption plénière;
- adoption simple;
- sans autre spécification: mode d'établissement de la filiation inconnu.

Si un mariage existe au moment de la ressaisie, les données de l'homme et de la femme doivent être reliées entre elles avec le type de relation «mariage». Aucun partenariat enregistré n'a été inscrit dans le registre des familles. Les partenariats conclus à l'étranger et annoncés ultérieurement seront enregistrés directement dans le registre de l'état civil après la ressaisie des personnes concernées (voir aussi ch. 1.8.4).

#### 1.9.2 Mise en relation lors de la ressaisie

L'office de l'état civil compétent pour la ressaisie met en relation toutes les personnes qui ont été **ressaisies dans la même phase d'opération** sur la base des relations juridiques familiales inscrites dans le registre des familles<sup>31</sup>.

#### 1.9.3 Mise en relation ultérieure

Si un office de l'état civil constate, lors de la ressaisie ou à une autre occasion, que la mise en relation a été omise dans le registre de l'état civil alors qu'une relation juridique familiale prouvée existe, les personnes **suisses et étrangères** concernées doivent être mises en relation entre elles immédiatement.

En outre, les directives no 10.06.09.01 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 concernant la Rectification des données, chiffres 4.1 et 4.3 ainsi que 7.1 et 7.3 sont à prendre en considération.

Les directives techniques Infostar no 2 du 1<sup>er</sup> mars 2016 sont applicables pour la saisie et la mise en relation des personnes décédées.

---

<sup>31</sup> Art. 15 al. 4 OEC.

## 1.10 Collaboration lors de la ressaisie

### 1.10.1 Mandat de ressaisie

Le **mandat de ressaisie** lié à un délai pour une personne déterminée déclenche en principe les opérations suivantes:

- ressaisie de la personne concernée;
- ressaisie de l'épouse ou de l'époux de la personne concernée;
- ressaisie de tous les enfants ou envoi d'une nouvelle communication des données d'état civil saisies si les données actuelles d'un enfant ne sont disponibles dans aucun registre des familles de l'arrondissement de l'état civil (exception voir ch. 1.4.2);
- Ressaisie des parents en vie;
- mise en relation de la personne concernée avec les membres de la famille déjà saisis (père, mère, enfants).

### 1.10.2 Communication des données saisies

Une **communication des données d'état civil saisies** (formule 0.1.2) entraîne les tâches suivantes:

- inscription des remarques dans le registre des familles (mention de transfert, renvois);
- ajout des données dans le registre de l'état civil concernant l'acquisition du droit de cité communal si elles ressortent du registre des familles (motif et source de l'acquisition);
- ressaisie de l'époux suisse si l'épouse a été ressaisie au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire;
- ressaisie des enfants de la femme concernée au lieu d'origine qu'elle a acquis par mariage;
- ressaisie des enfants de la femme concernée au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire;
- Ressaisie des parents en vie de la personne concernée;
- envoi de la communication des données d'état civil saisies après avoir terminé l'enregistrement si la femme concernée a perdu le droit de cité qu'elle avait acquis par mariage après la dissolution du mariage.

### 1.10.3 Obligation de collaborer

Lors de la réception d'un **mandat de ressaisie** (voir chiffre 1.10.1), de la **communication des données d'état civil saisies** (voir chiffre 1.10.2) ainsi que lors d'une **demande de contrôle** concernant l'état de la ressaisie des enfants d'une personne concernée, l'office de l'état civil qui détient les données sur

- la personne concernée,
- l'épouse resp. l'époux de la personne concernée,
- tous les enfants de la personne concernée si leurs données actuelles sont disponibles dans un registre des familles du propre arrondissement de l'état civil (procédure: voir chiffre 1.10.1), si la ressaisie est mandatée en vue de l'établissement d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré (mandat de ressaisie, communication des données d'état civil saisies ou question de contrôle) et
- les enfants en vie de la personne concernée si leurs données actuelles sont disponibles dans un registre des familles du propre arrondissement de l'état civil

est soumis à l'obligation de collaborer.

### 1.10.4 Délai d'exécution

Le **mandat de ressaisie** selon chiffre 1.10.1 est à exécuter jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant.

### 1.10.5 Inscription dans le registre des familles et dans le registre de l'état civil

La mention de transfert et les renvois doivent être apportés dans le **registre des familles** (voir chiffres 1.8.2 et 1.8.3).

Le mode d'acquisition et la source des données du droit de cité communal d'une personne ressaisie doivent être mis à jour dans le **registre de l'état civil** (voir chiffre 1.1.12).

### 1.10.6 Ressaisie de l'époux et des enfants

Si la femme a été ressaisie au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire, lors d'un mariage existant, son **époux** et ses **enfants** nés pendant le mariage ainsi qu'après la dissolution du mariage doivent être ressaisis selon chiffre 1.10.3.

S'il est constaté qu'un enfant a **déjà été ressaisi**, ses données doivent être reliées avec celles de la mère (voir chiffre 1.9.3).

#### 1.10.7 Ressaisie des enfants nés avant le mariage

Si la femme est ressaisie au lieu d'origine acquis par mariage, il y a lieu de **vérifier**, dans chaque cas, lors de l'inscription des renvois (voir chiffre 1.8.3) si un enfant né avant le mariage selon chiffre 1.10.3 est à transférer dans le registre de l'état civil.

S'il est constaté qu'un enfant a **déjà été ressaisi**, ses données doivent être reliées avec celles de la mère (voir chiffre 1.9.3).

#### 1.10.8 Femme qui a été mariée plusieurs fois

Si une femme qui a été mariée plusieurs fois est ressaisie au dernier lieu d'origine acquis par mariage (voir chiffre 1.2.4), la communication des données d'état civil saisies (formule 0.1.2) doit être transmise selon chiffre 1.10.3 immédiatement après le traitement:

- au lieu d'origine que la femme possédait en tant que célibataire;
- à tous les autres lieux d'origine que la femme a acquis par mariage et perdus ensuite.

La communication transmise doit contenir le **mandat de ressaisie** des enfants nés avant le premier mariage, après un mariage dissous ainsi que pendant un mariage.

#### 1.10.9 Traitement par un autre office de l'état civil

L'office de l'état civil qui reçoit la communication des données d'état civil saisies (voir chiffre 1.10.8) doit inscrire le renvoi selon chiffre 1.8.3 dans le registre des familles et vérifier si la femme est mère d'un enfant qui doit être transféré dans le registre de l'état civil selon chiffre 1.4.2.

S'il est constaté qu'un enfant a **déjà été ressaisi**, ses données doivent être reliées avec celles de la mère (voir chiffre 1.9.3).

### 1.11 Élimination des inexactitudes subsistant dans les registres tenus sur papier

#### 1.11.1 Situation initiale

Des inexactitudes sont continuellement constatées lors du transfert des données d'état civil d'une personne et de ses relations familiales du registre des familles au registre de l'état civil<sup>32</sup>. L'obligation de rectifier les registres spéciaux et les registres des familles à **l'occasion de la ressaisie** peut susciter des divergences d'opinion entre les offices de l'état civil et les cantons (autorités de surveillance).

---

<sup>32</sup> Art. 93 al. 1 OEC; ressaisie de données personnelles.

### 1.11.2 Exemples d'inexactitudes

Les erreurs de transfert d'un registre à l'autre, les erreurs de transcription des communications d'état civil, les pièces justificatives internes des inscriptions rédigées de manière imprécise mais aussi les négligences sont la cause des inexactitudes quant au port du nom et aux données de filiation ou du lieu d'origine d'une personne. Exemples: traduction non autorisée ou omission de prénoms, changement informel de leur graphie, de leur ordre et l'usage de formes diverses (forme intégrale, forme abrégée, diminutifs); différences dans la graphie du nom; données imprécises sur la filiation d'une personne ou indications incorrectes sur le domicile ou le lieu de séjour; manque de clarté juridique sur la possession d'un droit de cité communal; imprecisions sur le lieu de l'événement.

### 1.11.3 Octroi du droit d'être entendu

Si la personne concernée a accepté de bonne foi des documents incorrects et les a utilisés dans les rapports avec les autorités, une rectification des inscriptions non contestées dans les registres ne peut être effectuée tant que le droit d'être entendu n'a pas été respecté<sup>33</sup>.

### 1.11.4 Absence d'intérêt privé et public

L'élimination des inexactitudes peut demander un investissement administratif considérable souvent disproportionné en regard du **but visé**. Elle doit donc être d'un intérêt public ou privé. Un perfectionnement rétroactif de la tenue des registres n'entre pas dans l'obligation de rectifier au sens de l'article 43 CC. Les données des personnes décédées ne sont rectifiées que dans des cas exceptionnels.

### 1.11.5 Aucune rectification d'office

Le passage au moyen informatique n'est en lui-même **ni l'occasion ni la condition** pour effectuer une rectification globale et d'office des registres. La décision d'éliminer des inexactitudes avec la collaboration d'autres offices de l'état civil peut être prise avant ou après le transfert des données. Comme occasion, on peut citer, en particulier, la demande de rectification de la personne concernée.

### 1.11.6 Aucune mise à jour étendue des registres de l'état civil clôturés

Il est possible de renoncer à la rectification des registres spéciaux et à l'établissement de nouvelles communications officielles servant de base à la rectification des registres des familles, s'il n'existe aucun intérêt privé ou public (p.ex. pas de rectification dans le registre des mariages si le mariage est dissous).

### 1.11.7 Aucune constitution ultérieure de feuillets pour des raisons techniques du registre

Pour des raisons formelles, il y a lieu de renoncer à constituer ultérieurement des feuillets isolés ou des séries entières de feuillets dans les registres des familles clôturés (pour garantir, par exemple, l'uniformité des registres des familles tenus selon l'ancien droit dans chaque

---

<sup>33</sup> Art. 19a al. 3 OEC; ATF 83 I 27 consid. 3.

commune d'origine dans le cas de lieux d'origine multiples). Dans la période d'introduction du registre des familles, il n'a pas toujours été ouvert de propre feuillet à la mère célibataire ou à la femme divorcée sans que cette pratique n'ait été contestée.

Une **remarque explicative** peut être apportée si elle semble judicieuse pour une meilleure compréhension des situations d'exception de la technique des registres. La mise à jour des feuillets existants selon les prescriptions du droit transitoire en vigueur est réservée.

## 2 Contrôle final

### 2.1 Situation initiale

Le contrôle final (examen du registre des familles de chaque commune d'origine tenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 jusqu'à la clôture) était prévu aussi bien dans la directive 10.11.01.04 ch. 9.2 que dans la directive 10.13.01.01.

Le contrôle final devrait garantir au minimum que toutes les personnes en vie tenues dans le registre des familles à sécuriser soient transférées sans lacunes au registre de l'état civil et que les données soient reliées entre elles correctement et de manière complète sur la base des relations juridiques familiales.

Les registres sur papier seraient ainsi clôturés et sécurisés de manière **définitive**<sup>34</sup> et ne devraient plus être consultés en raison de l'exhaustivité et l'exactitude prouvées du registre de l'état civil (concept de base: **intégralité d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré**; responsabilité [art. 46 al.1 CC]).

La ressaisie systématique des données, le contrôle final ainsi que la sécurité définitive ne sont pas effectuées de manière uniforme dans toute la Suisse aussi bien en termes de délai que de contenu. Par exemple, certains cantons ont déjà procédé au contrôle final alors que d'autres examinent encore la faisabilité. Etant donné que la ressaisie et le contrôle final ne sont pas au même état d'avancement, des demandes de précisions et de vérification systématiques doivent être réalisées. Cela correspond aujourd'hui déjà à la pratique des offices de l'état civil. Des demandes de précisions et de vérification ont aussi lieu auprès des cantons qui ont déjà terminé le contrôle final.

Dès lors, on peut déjà prévoir que, dans le futur, les registres des familles dont le contrôle final a été effectué avec succès fassent aussi l'objet de demandes de vérification.

---

<sup>34</sup> Art. 92c al. 1 OEC.

## 2.2 Renonciation à l'élaboration de directives pour le contrôle final

Le contrôle final ne remplit donc pas son objectif initial (transfert complet, mise en relation complète et correcte) et ne peut pas être réalisé dans le délai fixé. Une prolongation du délai accentuerait les divergences précédemment mentionnées entre les cantons.

De même, il est dans l'intérêt des autorités responsables des registres et des autorités de surveillance que la ressaisie puisse être effectuée correctement et de manière complète aussi rapidement que possible. Les critères de ressaisie sont clairement définis (ch. 1). Les principes (saisie de toutes les personnes en vie tenues **dans le registre de l'état civil) et les objectifs (saisie complète et correcte de toutes les données et en particulier des relations familiales)** sont connus. Les cantons doivent veiller à ce que les documents délivrés soient complets et corrects. Il est ainsi possible de renoncer à élaborer des instructions et à fixer un délai pour le contrôle final.

L'OFEC renonce par conséquent à élaborer des directives pour le contrôle final.

Une ressaisie incomplète ou incorrecte relève de la responsabilité des cantons chargés de l'exécution. Des rectifications peuvent être apportées ultérieurement dans le cadre d'un contrôle final complet et global. La renonciation à une directive fédérale contraignante ne dispense pas les cantons de leur obligation de tenir le registre de l'état civil correctement et de manière complète et d'établir des extraits corrects et complets.

Par conséquent, il est recommandé de procéder systématiquement à des demandes de précisions et de vérification dans le cadre de la divulgation des relations familiales avant de délivrer un document. Ainsi, le contrôle est intégré dans le travail quotidien et est mieux compatible avec les tâches quotidiennes. Par contre, il est encore difficile d'évaluer quand il sera possible de renoncer définitivement à la consultation du registre des familles.

Par ailleurs, il est conseillé d'anoter les demandes de contrôle relatives aux personnes décédées, afin qu'elles ne se répètent pas.

### 3 Sécurité définitive des registres tenus sur papier

#### 3.1 Principe

La **sécurisation définitive** du registre des familles sur microfilm ou par des techniques de stockage numérique est obligatoire. Les offices de l'état civil doivent avoir terminé leur travail de ressaisie avant de donner les registres des familles tenus sous forme papier à la sécurisation définitive. Comme mentionné ci-dessus, la responsabilité pour l'intégralité de la ressaisie incombe aux cantons.

#### 3.2 Forme

##### 3.2.1 Microfilmage

Comme jusqu'à présent, les cantons sont libres d'utiliser des films d'une largeur de 35 ou 16 mm pour le microfilmage. L'établissement de **copies lisibles** doit être garanti. Par conséquent, il y a lieu de veiller à ce que l'exécution soit de bonne qualité et effectuée soigneusement.

Les cantons sont libres de mettre en place, lors du microfilmage ou antérieurement<sup>35</sup>, des **supports de données électroniques**<sup>36</sup> et de les mettre à la disposition des offices de l'état civil à la place des registres originaux pour la divulgation des données d'état civil.

##### 3.2.2 Sécurité électronique

Les cantons peuvent dorénavant établir des copies numériques autres que les microfilms, dans la mesure où le service cantonal compétent, d'entente avec les archives cantonales, garantit leur lisibilité à long terme. Ils peuvent par ailleurs convenir d'un mandat de prestations avec les Archives fédérales pour un archivage numérique à long terme, tout en restant propriétaires des données et en étant les seuls à y avoir accès.

#### 3.3 Registres papiers

##### 3.3.1 Registre des familles

La responsabilité pour la **sécurité des modifications** qui doivent être apportées ultérieurement dans le registre des familles **incombe au canton compétent**.

##### 3.3.2 Registres spéciaux

La sécurité des registres spéciaux d'un arrondissement de l'état civil n'est pas prescrite par la Confédération.

---

<sup>35</sup> Art. 92a al. 3 OEC.

<sup>36</sup> Art. 92a al. 2 OEC.

Dans l'intérêt d'une sécurité si possible intégrale des inscriptions figurant dans les registres de l'état civil, il a été recommandé le 8 janvier 1965 de sécuriser également périodiquement les registres spéciaux de manière définitive. Il n'y a pas de délai pour la sécurité sur microfilms ou une sécurité électronique des registres spéciaux qui ont été clôturés jusqu'au 31 décembre 2004.

### 3.3.3 Répertoires

Les répertoires<sup>37</sup> font partie intégrante des registres de l'état civil tenus sur papier.

La sécurité des répertoires faisant partie des volumes individuels ou des séries de feuillets des registres des familles est **obligatoire**. Les **répertoires** tenus sous forme électronique sont à imprimer<sup>38</sup>.

Les répertoires électroniques faisant partie des registres spéciaux doivent être imprimés sur papier dans chaque cas et conservés s'ils n'ont pas été intégrés sous la forme papier dans les volumes des registres spéciaux, conformément aux directives.

## 3.4 Délai

La sécurité définitive des registres tenus sur papier doit être effectuée d'ici le 31 décembre 2020 (art. 92c al. 1 OEC).

## 4 Registres tenus sur papier après le transfert des données au registre de l'état civil

### 4.1 Registres spéciaux

Le **registre des naissances**, le **registre des décès**, le **registre des mariages** ainsi que le **registre des reconnaissances** tenus sur papier dans chaque arrondissement de l'état civil (registres reliés ou feuillets isolés; appelés registres spéciaux) ont été clôturés par l'enregistrement des événements dans Infostar<sup>39</sup>.

Le **registre des légitimations** a été clôturé le 31 décembre 1977 sur la base d'une modification du code civil (égalité juridique des enfants nés pendant le mariage et nés hors mariage).

Les **registres B** ont été clôturés le 31 décembre 1929. Ils étaient tenus par l'office de l'état civil du lieu d'origine et donnent des renseignements sur les naissances, décès et mariages survenus hors de la commune et enregistrés au lieu de survenance de l'évènement (enregistrement complémentaire).

---

<sup>37</sup> Art. 35 aOEC; RO 1987 385.

<sup>38</sup> Art. 177m aOEC; RO 1988 2030.

<sup>39</sup> Art. 92 al. 2 let. a OEC du 28.04.2004, RO 2004 2944, annulé.

## 4.2 Registre des familles

Aucun feuillet ne sera ouvert dans le registre des familles<sup>40</sup> pour une personne concernée qui a été transférée au registre de l'état civil, de même aucun nouvel événement ne sera enregistré (voir les exceptions ch. 5.5).

La mention suivante est à apporter après le dernier feuillet ouvert dans le registre des familles relié:

Le feuillet ouvert sous le n° ... est le dernier de ce registre des familles. Les données d'état civil et les relations juridiques familiales juridiques des personnes transférées de ce registre continueront à être inscrites dans le système d'enregistrement Infostar.

Si le registre des familles était tenu sous forme de feuillets isolés (A 3) dans des classeurs spéciaux ou sous forme de fichier (A 4), cette mention doit être apportée sur une feuille particulière et conservée en tant que partie intégrante du registre.

L'attestation est datée et signée par la personne compétente de l'office de l'état civil qui prend le registre des familles en dépôt.

## 5 Règles générales concernant les registres sur papier clôturés

### 5.1 Distinction

L'Ordonnance sur l'état civil fait une distinction entre les registres tenus sur papier qui ont été déposés après le délai fixé dans l'art. 92a OEC et ceux dont la date est plus ancienne mais qui sont conservés à l'office de l'état civil (art. 6a al. 3 OEC).

Le registre des familles, qui doit être tenu selon les dispositions fédérale, a été introduit le 1er janvier 1929. Les communes étaient libres de céder les anciens registres collecteurs<sup>41</sup>, qui ont été tenu selon le droit cantonal, au offices de l'état civil en tant que registre des familles<sup>42</sup>.

Ne sont dès lors pas de registres de qualités d'archives les registres qui font par une loi cantonale<sup>43</sup> et/ou dans les faits partie intégrante du registre des familles. Ils sont - sous réserve du droit cantonale - sur un pied d'égalité avec le registre des famille notamment concernant la divulgation des données (art. 59 et 60 OEC), la forme de la divulgation (art. 47 OEC) et la mise à jour (art. 98 OEC).

---

<sup>40</sup> Voir chiffre 1 ci-dessus.

<sup>41</sup> P.ex. rôle des bourgeois.

<sup>42</sup> Toni SIEGENTHALER, Das Personenstandsregister, Beurkundung, Verwaltung und Bekanntgabe der Personenstandsdaten, Bern 2013, N. 13, S. 5.

<sup>43</sup> P.ex. lart. 17 al. 2 de l'ordonnance sur l'état civil du canton de Berne (OCEC; RSB 212.121).

En outre, certains cantons remettent les registres sur papier aux archives d'Etat cantonales après l'expiration du délai selon l'art. 92a OEC.

Pour les registres remis aux archives d'Etat, le droit cantonal est applicable. Pour les autres registres, l'OEC ainsi que les dispositions d'exécution suivantes sont valables.

## 5.2 Mise à jour des inscriptions et radiations

### 5.2.1 Registres spéciaux

Les **mentions marginales** prévues dans l'art. 92a OEC en relation avec art. 98 OEC doivent être apportées dans les registres spéciaux clôturés. En outre, si un enfant a été adopté, une **feuille complémentaire** sera insérée dans le registre des naissances après son adoption.

Les exemples figurant dans les manuels pour la tenue des registres spéciaux (voir aussi les dispositions de l'Ordonnance sur l'état civil abrogée du 1<sup>er</sup> janvier 1953 [art. 50<sup>44</sup>, 51<sup>45</sup>, 52<sup>46</sup>, 73, 73d<sup>47</sup>, 85, 188h<sup>48</sup> et 188m<sup>49</sup> aOEC]) sous forme papier sont applicables par analogie. Par contre, une collaboration des autorités de surveillance cantonale n'est pas nécessaire.

### 5.2.2 Registre des familles

En ce qui concerne les mentions de transfert, voir chiffres 1.8.1 et 1.8.2 ci-dessus.

Les données nécessaires à l'inscription de la mention de transfert ou du renvoi doivent être transmises aux éventuels autres lieux d'origine avec la communication des données d'état civil saisies. Les offices de l'état civil compétents des autres lieux d'origine doivent également inscrire sans délai la mention de transfert correspondante ou le renvoi dans le registre des familles.

Lors de l'enregistrement des événements correspondants dans le registre de l'état civil, les radiations des inscriptions suivantes ainsi que les éventuelles suppressions des feuillets y relatifs doivent être effectuées en même temps dans le registre des familles:

- l'enfant figurant sur le feuillet du père si le lien de filiation a été annulé;
- l'enfant figurant sur le feuillet de la mère biologique resp. du père biologique si la filiation a été annulée à la suite de l'adoption;
- le feuillet de famille ouvert lors de la naturalisation d'une personne étrangère si la naturalisation a été déclarée nulle.

---

<sup>44</sup> RO 1999 3028.

<sup>45</sup> RO 1999 3028.

<sup>46</sup> RO 2001 3068.

<sup>47</sup> RO 1972 2830.

<sup>48</sup> RO 1994 1384.

<sup>49</sup> RO 2001 3068.

En outre l'état technique du registre valable avant les inscriptions devenues non valables suite à des radiations justifiées doit être restauré.

Les dispositions correspondantes dans l'Ordonnance sur l'état civil du 1<sup>er</sup> janvier 1953 abrogée (art. 117 al. 2 ch. 10, 12 et 14 aOEC) ainsi que les exemples figurant dans les manuels de l'état civil relatifs à la tenue du registre des familles<sup>50</sup> sont applicables par analogie pour la radiation de texte et de feuillets. Par contre, une collaboration des autorités cantonales de surveillance n'est pas nécessaire.

### 5.3 Forme des extraits

#### 5.3.1 Extraits des registres tenus sur papier, qui doivent être accessibles selon l'art. 92a OEC

Les extraits des registres de naissance, de décès et de mariage sont à établir conformément aux modèles des actes de la CIEC. Les extraits du registre des familles sont établis sur la formule 61.

Les formules sont à enregistrer sur un support externe dans la version valable actuellement (pour l'utilisation d'un ordinateur) ou imprimées à l'avance (pour l'utilisation d'une machine à écrire).

#### 5.3.2 Photocopies certifiées conformes à l'original (art. 47 al. 2 lt. b OEC)

Des photocopies ne doivent être effectuées que des inscriptions avec une écriture bien lisible.

Les données de l'inscription des registres qui ne doivent pas apparaître sur les extraits sont à couvrir. En font partie, en particulier, l'indication de la profession et les désignations «nés pendant le mariage» ou «nés hors mariage». De la même manière, toutes les inscriptions et indications du registre qui ne doivent pas figurer dans l'extrait, comme par exemple le titre du registre (registre des naissances, etc.), les noms mentionnés dans le titre marginal, les mentions marginales qui sont indiquées sur la base des prescriptions cantonales (comme renvoi au registre des familles, no de tombes etc.) ainsi que le bas de page de l'inscription du registre (de «inscrit le à ... sur indication ...») sont aussi à couvrir.

Par contre, le numéro de la page et le numéro de l'inscription ne doivent pas être couverts. Ils font partie, de même que le blason du canton, la désignation du canton, l'attestation de l'exactitude, la date d'établissement et le numéro du volume, des données qui doivent être contenues dans l'extrait photocopié.

La photocopie doit contenir un titre, comme par exemple «acte de naissance, photocopie de l'extrait du registre des naissances de l'arrondissement de l'état civil...».

---

<sup>50</sup> En particulier édition 1977, partie II et édition 1987, exemples B.

La confirmation de l'exactitude doit être apportée au recto et non au verso de la page.

Elle doit être libellée comme suit:

«La copie est conforme à l'original

L'officier/l'officière de l'état civil»

Les photocopies ne sont valables en tant qu'actes d'état civil que si elles contiennent la date d'établissement, sont signées par l'officier/l'officière de l'état civil et munies du timbre officiel (sceau).

Des photocopies des registres spéciaux des inscriptions qui ont été rectifiées selon l'article 50 alinéa 1 de l'ancienne Ordonnance sur l'état civil (rectification et complément d'office ou sur décision judiciaire) et des inscriptions avec mentions marginales ne sont pas admises. Des extraits écrits, comme jusqu'à présent, seront établis pour ces inscriptions (voir art, 140a al. 2 ancienne Ordonnance sur l'état civil).

### 5.3.3 Photocopies non légalisée

Des registres qui n'entrent plus dans les périodes de blocage conformément à l'art. 92a OEC (Registres de qualité d'archives selon Art. 6a Abs. 3 OEC), seules de copies non légalisées seront remises (art. 47 al. 2 let. f OEC).

Ne tombent pas sous l'art. 47 al. 2 let. f OEC les anciens registres collecteurs<sup>51</sup> qui font par une loi cantonal<sup>52</sup> et/ou dans les faits<sup>53</sup> partie intégrante du registre des familles. Ils sont - sous réserve du droit cantonal - sur un pied d'égalité avec le registre des familles concernant la divulgation des données.

En ce qui concerne la perception des émoluments, voir annexe 1 chiffre 21 de l'OEEC.

### 5.3.4 Registres conservés par les archives d'Etat cantonales

La consultation et l'établissement de copies sont régis par le droit cantonal.

### 5.3.5 Confirmation et attestation

Si aucune formule n'est prévue, il est possible d'établir une confirmation des données du registre (contenu positif) ou une attestation (contenu négatif) sous forme écrite. Une confirmation ou une photocopie certifiée conforme de l'inscription du registre sera remise, par exemple, en tant que preuve d'une reconnaissance ou d'une légitimation étant donné qu'il n'existe aucune formule à cet effet<sup>54</sup>. De même, il est possible d'établir une attestation séparée des données du registre à omettre (voir ch. 6).

---

<sup>51</sup> P.ex. rôle des bourgeois.

<sup>52</sup> P.ex. l'art. 17 al. 2 de l'ordonnance sur l'état civil du canton de Berne (OCEC; RSB 212.121).

<sup>53</sup> Par son usage juridique continue en complément du registre des familles.

<sup>54</sup> Art. 47 al. 2 let. a ou b OEC.

## 5.4 Données bloquées

Sur la base de l'art. 45 al. 2 OEC, les données bloquées ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation des autorités de surveillance (voir à ce sujet circulaire no 20.07.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 «Blocage de la divulgation ou de l'utilisation des données d'état civil»). Par conséquent, un blocage des données doit également être indiqué dans les registres spéciaux.

## 5.5 Rectification des inscriptions

Des rectifications administratives ou juridiques des données ou la mise à jour des événements étrangers annoncés ultérieurement dans les registres tenus sur papier peuvent aussi être effectuées après la clôture. Les registres selon l'art. 6a al. 3 OEC sont réservés. La rectification d'un registre spécial (enregistrement d'un événement) a des effets sur l'inscription dans le registre des familles (communication officielle) ainsi que sur le transfert des données d'état civil dans le registre de l'état civil (ressaisie).

## 5.6 Systèmes électroniques de traitement des données remplacés

### 5.6.1 Principe

Depuis l'introduction d'Infostar, les événements sont enregistrés **uniquement** dans le système d'enregistrement Infostar. Les seules exceptions sont les cas selon la directive "Panne du système" (sauvegarde et maintien de l'enregistrement des données d'état civil en cas de panne du système, 10.07.05.01).

Les supports de données des systèmes électroniques de traitement des données qui ont été remplacés sont à conserver selon les **conditions de l'autorité cantonale de surveillance** émises lors de l'introduction. Ils ne doivent être remis ni aux autorités ni aux particuliers.

### 5.6.2 Utilisation des données enregistrées

Il est admis de continuer à établir des documents d'état civil (actes de naissance, actes de décès et actes de mariage), sur la base des données enregistrées à titre durable, avec l'autorisation des autorités cantonales de surveillance, pour autant que les données enregistrées soient **mises à jour** en conformité avec les inscriptions des registres sur papier<sup>55</sup> selon le droit transitoire.

Contrairement au système d'enregistrement Infostar, la force probante de l'article 9 CC ne se trouve pas dans les données enregistrées mais dans les registres tenus sur papier. Par conséquent, il faut toujours s'assurer, dans des cas isolés, que le contenu des documents d'état civil établis sur la base de ce système informatique est conforme à celui du registre correspondant.

---

<sup>55</sup> Mentions marginales transitoires.

Les **répertoires faisant partie des registres spéciaux** tenus à l'aide de systèmes informatiques sont à imprimer et à relier avec les registres correspondants. La radiation de ces répertoires n'est pas prescrite.

Les **répertoires** faisant partie des registres des familles tenus sous forme informatique contiennent à faire partie intégrante du registre des familles correspondant (art. 177m<sup>56</sup> aOEC).

## **6 Etablissement d'extraits individuels à partir des registres tenus sur papier clôturés**

### **6.1 Actes de naissance**

Mentions marginales à traiter<sup>57</sup>:

- Déclaration d'une naissance hors mariage jusqu'au 31 décembre 1977: l'enfant recevait le nom de célibataire de la mère;
- Annulation du lien de filiation avec le (précédent) mari de la mère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978: l'enfant reçoit le nom que la mère portait au moment de sa naissance;
- Reconnaissance avec effets d'état civil jusqu'au 31 décembre 1977: l'enfant recevait le nom du père;
- Reconnaissance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978: sans effet sur le nom de l'enfant, sous réserve de la soumission du nom au droit de l'Etat d'origine étranger;
- Attribution avec effets d'état civil jusqu'au 31 décembre 1977: l'enfant recevait le nom du père;
- Constatation de la paternité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978: sans effet sur le nom de l'enfant;
- Légitimation jusqu'au 31 décembre 1977: lors du mariage ultérieur des parents, l'acte de naissance est à établir comme si les parents étaient déjà mariés ensemble au moment de la naissance de l'enfant;
- Mariage des parents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978: lors du mariage ultérieur des parents, l'acte de naissance est à établir comme si les parents étaient déjà mariés ensemble au moment de la naissance de l'enfant;
- Changements de noms et de prénoms pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre des naissances (y compris l'octroi du nom [Namenserteilung: Allemagne], la dation du nom [Namensgebung: Autriche] et le changement de nom par affiliation [Italie]);
- Changement de sexe;
- Compléments;
- Rectifications;

---

<sup>56</sup> RO 1988 2030; RO 1997 2006.

<sup>57</sup> Art. 98 al. 1 et 2 OEC.

- Déclaration concernant le nom pour les enfants mineurs selon art. 270a ou 13d Titfin CC.

Si l'enfant a été adopté après le 1<sup>er</sup> avril 1973 ou si l'adoption prononcée selon l'ancien droit a été soumise au droit en vigueur depuis lors, un extrait doit être établi à partir de la feuille complémentaire, sans mention de l'adoption.

Les données concernant la décision d'adoption et l'inscription couverte (données sur les parents biologiques) ne peuvent être divulguées que par les offices désignés par le canton selon l'article 268c alinéa 2 CC ou qu'avec leur autorisation.

Si l'enfant a été adopté selon le droit en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1973 et que l'adoption n'a pas été soumise au nouveau droit, la filiation biologique ainsi que les noms des parents adoptifs au moment de l'adoption doivent figurer dans l'acte de naissance (*mère adoptive: ...; père adoptif: ...*).

Données des registres à omettre:

- Remarque sur la dissolution de mariage des parents avant la naissance de l'enfant:
- Données sur la date de naissance, la filiation ou le précédent conjoint de la mère et du père si les parents n'étaient pas mariés ensemble au moment de la naissance de l'enfant;
- Mentions marginales qui s'annulent mutuellement.

Le droit de cité communal ou la nationalité de l'enfant n'étaient pas inscrits dans le registre des naissances tenus sur papier; par conséquent, ces données ne peuvent pas être mentionnées dans un extrait.

Les données sur la filiation de l'enfant sont à reporter telles qu'elles figuraient au moment de l'établissement de la filiation. Si les parents se sont mariés ensemble après la naissance, la mère est à désigner avec les noms qu'elle portait après le mariage, conformément aux données figurant dans le registre des naissances.

## 6.2 Actes de décès

Mentions marginales à traiter<sup>58</sup>:

- Compléments;
- Rectifications.

Dans les cas de décès enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les données sur le domicile et le lieu d'origine du conjoint survivant ne sont pas mentionnées; elles ne doivent pas être complétées dans l'acte de décès.

Les données sur la filiation de la personne décédée sont à reporter selon les règles de la ressaisie en vigueur.

## 6.3 Actes de mariage

Mentions marginales à traiter:

- Modification des données de filiation;
- Changement de nom et de droit de cité suite à l'adoption;
- Rectifications.

Données du registre à omettre:

- l'indication des enfants communs nés avant le mariage effectuée après le 1<sup>er</sup> janvier 1988;
- le nom du précédent conjoint;
- l'indication de la déclaration de conservation de la nationalité suisse;
- l'indication du changement de nom des époux effectuée jusqu'au 31 décembre 1977;
- l'indication de la dissolution juridique du mariage effectuée jusqu'au 31 décembre 1977.

Lors de l'enregistrement des mariages avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les données sur le nom et le lieu d'origine de la femme après le mariage ne sont pas mentionnées; elles ne doivent pas être complétées dans l'acte de mariage.

Les données sur la filiation du mari et de la femme sont à reporter selon les règles de la ressaisie en vigueur<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> Art. 98 al. 3 OEC.

<sup>59</sup> P.ex. «Müller, Karl et Lina, née Berger» en tant que «Müller, Karl et Müller, Lina»; le cas où l'épouse étrangère ne porte manifestement pas le nom du mari mais son nom de célibataire est réservé.

#### 6.4 Actes de reconnaissance

Un extrait du registre des reconnaissances est à établir sous la forme d'une confirmation. Si aucune mention marginale ne doit être traitée, il est possible de remettre une photocopie certifiée conforme de l'inscription du registre à la place de la confirmation<sup>60</sup>.

Les mentions marginales relatives à la naissance et au nom de l'enfant né après la reconnaissance sont à traiter.

Les données du conjoint des parents de l'enfant reconnu mentionnées dans le registre des reconnaissances de 1978 à 1987 doivent être omises pour des raisons de protection des données.

Les données sur la filiation du père et de la mère de l'enfant sont à reporter selon les règles de la ressaisie en vigueur<sup>61</sup>.

#### 6.5 Actes de légitimation

Un extrait du registre des légitimations est à établir sous la forme d'une photocopie certifiée conforme de l'inscription du registre<sup>62</sup>.

Le fait de la légitimation (statut de l'enfant après le mariage de ses parents ensemble) peut aussi être indirectement prouvé par un extrait du registre des naissances, du registre des familles ou du registre de l'état civil. En outre, il est possible de remettre une attestation de l'événement en cas de besoin.

#### 6.6 Actes de famille

L'**acte de famille délivré à l'homme** (depuis 1929) donne des renseignements sur ses enfants. L'**acte de famille délivré à la femme** (depuis 01 janvier 1988) ne donne que des renseignements sur les enfants nés hors mariage ainsi que sur les enfants issus du mariage avec un étranger. Les données d'état civil des enfants ne sont documentées que jusqu'au moment de leur transfert du feuillet de famille.

Avant 1988 seule la **mère célibataire**, la **femme divorcée** et femme veuve recevaient un feuillet de famille. Les données de leurs enfants doivent être recueillies dans plusieurs feuillets de famille.

Un feuillet au registre des familles était ouvert pour les enfants d'une femme veuve nés avant 1988, de sorte que cette veuve reçoit son propre acte de famille. Par contre, les enfants de parents mariés ne sont inscrits que dans le feuillet de famille du père et les données ne peuvent dès lors être issues que du l'acte de famille du mari. Il y a lieu d'attester sur la base du

---

<sup>60</sup> Art. 47 al. 2 let. a ou b OEC.

<sup>61</sup> P.ex. «Müller, Karl et Lina, née Berger» en tant que «Müller, Karl et Müller, Lina»; le cas où l'épouse étrangère ne porte manifestement pas le nom du mari mais son nom de célibataire est réservé.

<sup>62</sup> Art. 47 al. 2 let. a ou b OEC.

registre des familles que la femme n'a pas d'enfant nés hors mariage avant son premier mariage ou après la dissolution d'un mariage<sup>63</sup>. En outre, un acte de famille peut être remis aux femmes célibataires, divorcées ou veuves sur lequel figurent les enfants nés hors mariage.

Un acte de famille ne peut être établi pour un homme ou une femme que si la personne concernée ou des membres de la famille n'ont **pas encore été transférés du registre des familles au registre de l'état civil**. Le transfert dans un autre feuillet de famille dans le même registre ou dans un feuillet de famille dans une autre commune d'origine ne constitue pas un motif de refuser l'établissement de l'acte de famille demandé.

Tous les renvois inscrits dans le registre des familles relatifs à la suite de l'enregistrement des données de la personne concernée sont reportés dans l'acte de famille. Les renvois permettent de donner des renseignements sur le feuillet précédent ou le feuillet subséquent du registre des familles correspondant.

a. Feuillet subséquent dans le même registre des familles

Si la personne concernée a été transférée à la suite d'un changement d'état civil dans un feuillet subséquent dans le même registre des familles, les ayants droit peuvent demander un acte de famille additionnel extrait du feuillet subséquent.

b. Feuillet subséquent dans un autre registre des familles

Si la personne concernée a été transférée à la suite d'un changement d'état civil dans un autre registre des familles, les ayants droit peuvent demander un acte de famille additionnel extrait du feuillet subséquent auprès de l'office de l'état civil compétent pour la nouvelle commune d'origine.

c. Feuillet précédent

Le renvoi au feuillet de famille du père (resp. des parents) est à reprendre du feuillet de famille de l'homme (depuis 1929) ou de la femme (depuis 1988).

Le renvoi au feuillet de famille de l'époux précédent est à reprendre du feuillet de famille de la femme divorcée (depuis 1929) ou de la femme veuve (depuis 1988).

Pour des renseignements extraits du feuillet précédent de l'épouse (droit de cité acquis par filiation ou par un précédent mariage), figurant dans l'acte de famille du mari, il faut prendre en compte l'inscription concernant le droit de cité communal précédent de la femme. Au besoin, cette donnée sera mentionnée en plus dans l'acte de famille.

---

<sup>63</sup> Art. 47 al. 2 let. a OEC; confirmation (positif) ou attestation (négatif).

#### d. Commentaires relatifs à la mention de transfert

Si la personne concernée a été transférée au registre de l'état civil<sup>64</sup>, la mention correspondante sera apposée dans l'acte de famille munie d'un astérisque (\*) avec la remarque suivante<sup>65</sup>:

*\*) Dès cette date, les modifications de l'état civil sont enregistrées sous ce numéro dans le registre informatisé de l'état civil.*

#### e. Mention de l'état inchangé des données

Si l'on constate, sur la base des contrôles effectués dans le registre de l'état civil (appel et contrôle des données) qu'aucun événement n'a été enregistré depuis le transfert dans le registre de l'état civil, on apportera la mention suivante directement dans l'acte de famille à la suite de la remarque de transfert:

*«Aucune modification de l'état civil depuis le transfert».*

#### f. Mention du décès de la personne concernée

Si la personne est décédée après le transfert au registre de l'état civil et si, sur la base des contrôles effectués dans le registre de l'état civil (appel des données), aucun autre événement d'état civil n'a été enregistré depuis lors, la mention du décès de la personne concernée sera apportée directement dans l'acte de la famille après la remarque de transfert:

*«Aucune modification de l'état civil depuis le transfert; décédé le ... à ...».*

## 6.7 Livret de famille

Les livrets de famille établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont à mettre à jour gratuitement. La mise à jour est effectuée par l'office de l'état civil qui enregistre un événement actuel ou éventuellement par l'office de l'état civil du lieu d'origine et uniquement si le titulaire du livret de famille en fait la demande<sup>66</sup> (expressément ou implicitement, par la présentation du livret de famille).

---

<sup>64</sup> Ressaisie; art. 93 al. 1 OEC.

<sup>65</sup> Numéro star et date de transfert.

<sup>66</sup> Il n'existe pas de prescriptions dérogatoires.

## 7 Entrée en force

Les présentes directives entrent en force le 01.07.2016. Elles remplacent les directives et circulaires suivantes:

| Date       | Titre   | Référence   |
|------------|---|-------------|
| 01.10.2008 | Registres de l'état civil tenus sur papier (1876 à 2004);<br>Inscriptions selon le droit transitoire et<br>établissement d'extraits | 10.08.10.02 |
| 01.06.2011 | Transfert de personnes du registre des familles au re-<br>gistre de l'état civil (ressaisie)  | 10.11.01.04 |
| 01.01.2013 | Contrôle final relatif à l'intégralité de la ressaisie et sé-<br>curité définitive des registres des familles sur micro-<br>films   | 10.13.01.01 |
| 01.10.2007 | Elimination des inexactitudes dans les registres de l'état<br>civil clôturés  | 20.07.10.02 |
| 01.06.1963 | Orthographe des noms  | 63-06-02    |

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC  
UFFICIO FEDERALE DELLO STATO CIVILE UFSC

Mario Massa